



Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents¹ est modifiée comme suit:

Art. 95a al. 1 et 4^{bis}

¹ La caisse supplétive fixe chaque année, en pour-mille du gain assuré par la branche d'assurance, les suppléments de prime unitaires selon l'art. 90, al. 4, LAA pour tous les assureurs désignés à l'art. 68 LAA, de telle sorte qu'après déduction des prétentions récursoires attendues, les frais courants selon les annonces des différents assureurs, prévues à l'art. 78 LAA, sur le coût total estimé du grand sinistre et les paiements effectués puissent selon toute vraisemblance être couverts. Le coût total du sinistre est estimé selon des principes actuariels reconnus. Les allocations de renchérissement et l'adaptation des allocations pour impotent à la suite d'une augmentation du gain maximum assuré ne sont pas prises en compte.

^{4bis} En plus des suppléments de prime visés à l'al. 1, la caisse supplétive peut fixer des suppléments de prime finaux pour l'indemnisation définitive des prétentions. Elle les détermine de telle sorte que les frais restants à prévoir occasionnés par les sinistres, après déduction des prétentions récursoires attendues, puissent selon toute vraisemblance être couverts. Cette estimation se fonde sur les annonces des assureurs et sur les statistiques de tous les sinistres de la branche d'assurance concernée.

¹ RS 832.202

II

La présente ordonnance entre en vigueur le....

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération,
Viktor Rossi